

Lettre circulaire 01/10 du Commissariat aux Assurances portant modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1 relative aux taux d'intérêt techniques

Suivant l'article 72 point 4 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 00/5 du Commissariat aux assurances.

Vu le mouvement de baisse des taux d'intérêts amorcé à partir du début de l'année en cours et accéléré après les événements du 11 septembre 2001, une refixation des taux techniques maxima s'avère nécessaire.

Etant donné le niveau historiquement bas des taux d'intérêt et l'incertitude quant à leur remontée dans un avenir prévisible, il importe d'édicter des règles de nature à éviter toute publicité trompeuse sur les garanties de taux pouvant être offertes à l'avenir par les assureurs, de même qu'il convient de rappeler les dispositions y afférentes de la lettre circulaire 95/3.

1. Taux techniques normaux

Le premier alinéa du point 1 (précédé par erreur du chiffre 2) de la lettre circulaire modifiée 98/1 est remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1er mars 2002 :

EURO	2,50%
DKK	2,50%
SEK	2,50%
CHF	2,25%
USD	2,50%
GBP	2,50%

2. Règles relatives à la publicité

Contrairement au point 1 – applicable aux seules entreprises soumises au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des entreprises opérant sur le marché luxembourgeois.

Toute publicité – dans le sens de réclame – utilisant des indications chiffrées du taux de participation bénéficiaire ou du taux global incluant la participation aux bénéfices devra respecter les dispositions suivantes :

- Une indication chiffrée de ces taux pour l'avenir n'est admissible que pour la seule année en cours et ce à la condition que l'entreprise dispose d'une étude actuarielle de nature à prouver que suivant des hypothèses raisonnables cette participation est effectivement susceptible d'être accordée. Le fait que le taux pronostiqué n'est pas garanti et dépendra des performances effectivement réalisées doit être indiqué en caractères apparents.
- Toute indication portant sur le passé devra faire ressortir le taux de participation bénéficiaire ou le taux global sur une période de trois années au moins avec indication des trois chiffres annuels correspondants, ceci pour permettre de porter un jugement non seulement sur un taux isolé, mais d'apprécier les indications fournies dans un contexte plus large et de discerner des tendances. Le fait que les performances du passé ne préjugent nullement des participations susceptibles d'être accordées à l'avenir devra être indiqué en caractères apparents.
- Toute publicité portant sur un taux de participation bénéficiaire ou sur un taux global incluant la participation aux bénéfices devra indiquer également le taux technique garanti ; dans tout support visuel le premier de ces deux taux ne doit pas être indiqué avec des caractères typographiques (police, taille, couleur, ...) le faisant ressortir par rapport au taux garanti ; dans tout support auditif un taux de participation bénéficiaire ou un taux global incluant la participation aux bénéfices ne pourra être indiqué sans communication du taux garanti correspondant.

Les entreprises d'assurances centraliseront et conserveront dans leurs locaux sur des supports appropriés toute publicité pendant une durée d'au moins cinq ans après l'arrêt de la campagne de diffusion et la tiendront à la disposition du Commissariat aux assurances.

Dans les contacts avec un client individuel des simulations portant sur son contrat pourront toujours être effectuées dans le respect des dispositions du point 7 de la lettre circulaire 95/3 reproduit en annexe; ces simulations devront se baser sur des hypothèses de rendement que l'entreprise peut escompter dans le futur suivant des hypothèses actuarielles raisonnables et elles devront faire ressortir la part garantie et la part non garantie de la prestation finale.

Les entreprises interdiront à leurs réseaux toute simulation qui se situerait en dehors des fourchettes fixées par la direction de l'entreprise; ces fourchettes devront être justifiées par des études actuarielles à renouveler au moins deux fois par an.

Les dispositions du présent point entrent en vigueur dès sa publication.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

**Annexe : Extraits de la lettre circulaire 95/3 du Commissariat aux assurances
relative aux règles prudentielles en assurance-vie**

7. Utilisation de calculs prospectifs

Des calculs prospectifs concernant l'évolution d'un contrat peuvent être communiqués à un client potentiel ou à un assuré moyennant le respect des conditions suivantes:

- lorsque le contrat comporte des prestations garanties, il faut faire apparaître de façon distincte la part garantie et la part non garantie des prestations annoncées;
- la documentation doit faire apparaître de façon claire et lisible le fait qu'il ne s'agit que de simples simulations sans aucune garantie de la part de l'entreprise;
- les hypothèses sous-jacentes à la simulation, comme par exemple le taux d'intérêt, doivent être indiquées;
- la documentation doit comporter des tests de sensibilité par rapport aux hypothèses de départ, comme l'influence sur la valeur finale du contrat d'un écart de 1% en plus ou en moins du taux de rendement escompté;
- les hypothèses utilisées doivent être raisonnables et pouvoir être justifiées soit par les performances du passé avec indication de la période de référence qui ne peut pas remonter à plus de trois ans soit par le comportement actuel du marché.